

**Rappelant au défendeur qu'il est tenu :**

- soit de se présenter personnellement à cette audience ;
- soit de s'y faire assister ou représenter par un avocat.

A défaut, il s'expose à ce qu'une décision soit rendue par le Président du Tribunal sur les seuls éléments qui lui seront fournis.

**POUR :**

De l'union de la requérante avec Monsieur [REDACTED] est issu un enfant :  
[REDACTED]  
reconnu par les deux parents.

Ces derniers se sont séparés dans des conditions houleuses dues à l'état de santé de Monsieur [REDACTED] qui rencontre de graves problèmes psychologiques du fait du syndrome bi polaire dont il est atteint.

Depuis la séparation qui remonte à environ quatre mois, Monsieur [REDACTED] ne cesse de harceler Madame [REDACTED] sur laquelle il multiplie les pressions, ayant même été jusqu'à obtenir, sous la contrainte, la signature d'une prétendue convention aux termes de laquelle il resterait domicilié à la résidence commune à Couturette et pourrait dormir "*dans le bureau la nuit du vendredi au samedi, plus si nécessaire la nuit du jeudi au vendredi et celle du samedi au dimanche*".

Cet "accord" a été signé par la requérante après que, subitement, Monsieur [REDACTED] qui s'opposait jusqu'alors à toute idée de séparation, avait pris la décision de l'accepter suite à un séjour à l'abbaye de Ligugé...

Une telle solution n'est évidemment pas conforme à l'intérêt de l'enfant qui a été témoin de nombreuses scènes et qu'il convient de le protéger de l'instabilité paternelle.

C'est pourquoi la requérante s'avère contrainte de s'adresser à Justice pour qu'un cadre clair soit fixé .

**PAR CES MOTIFS :**

Attribuere l'autorité parentale sur l'enfant [REDACTED] en entier à la mère.

Fixer l'hébergement principal de l'enfant au domicile de la mère.

Droit de visite et d'hébergement du père par accord entre les parents.

Fixer la part contributive du père à l'entretien et l'éducation de son fils à la somme de 150€ mensuels, indexée, à parfaire ou diminuer au vu des revenus du père.